

Complément aux règles de communication et au modèle de *naturemade*

Directives concernant l'utilisation des labels *naturemade*, *naturemade basic* et *naturemade star* par les consommateurs

Principes

Les directives concernant l'utilisation des labels *naturemade basic* et *naturemade star* sont partie intégrante des règles de communication et du modèle.

En règle générale, le logo d'origine *naturemade* est utilisé exclusivement par le VUE. Des exceptions peuvent être considérées pour les cas spéciaux.

L'utilisation des labels *naturemade basic* et *naturemade star* par les consommateurs doit en principe être fortement encouragée. Cependant, afin de prévenir une utilisation abusive ou nuisant à sa réputation, le VUE a élaboré les directives existantes.

Le VUE se réserve le droit de contrôler l'utilisation des labels de cas en cas.

L'application des directives de communication et de configuration du VUE est obligatoire.

Les critères d'exclusion selon chapitre 6 sont valables pour les domaines d'application 3 à 5.

Utilisation

1. Base contractuelle pour l'utilisation du label

Toute réutilisation des labels *naturemade basic* et *naturemade star* nécessite une base contractuelle entre son utilisateur et le VUE. En règle générale, on établit le contrat sur la base d'une demande de la part du client au distributeur de courant, incluant un projet détaillé sur l'utilisation prévue.

Le distributeur de courant *naturemade* s'engage à informer ses clients du fait que la réutilisation du label nécessite un accord contractuel avec le VUE.

Les entreprises diffusant les labels *naturemade basic* et *naturemade star* selon les chapitres 3 à 5 par l'intermédiaire de produits, services, sponsoring ou lettres, et ne disposant pas d'un tel règlement contractuel, peuvent être astreints à retirer ces derniers.

En règle générale, les demandes pour l'utilisation des labels sont soumises au VUE par l'intermédiaire du distributeur en énergie de chaque consommateur.

2. Attestation aux consommateurs

Les consommatrices et consommateurs ont le droit de communiquer qu'ils utilisent du courant *naturemade basic* ou *naturemade star* s'ils indiquent la quantité en kWh et le niveau de qualité du courant consommé. Le distributeur de courant peut délivrer une attestation correspondante, sur laquelle est fixée la date d'expiration du contrat de distribution.

3. Utilisation des labels *naturemade basic* et *naturemade star* pour les produits et les services

Il est permis de communiquer les labels *naturemade basic* et *naturemade star* sur les produits et en relation avec les services dont la plus-value écologique est garantie (par exemple le label Bourgeon dans le domaine des produits alimentaires), et dont le développement et la production ont été couverts au moins à 95% par du courant *naturemade*.

On peut utiliser uniquement le label *naturemade* distinguant le produit d'électricité qui couvre 95% de la consommation pour le produit ou le service en question.

Les 95% concernent l'ensemble du procédé de production ou de services d'un produit au sein de l'entreprise qui demande à pouvoir communiquer le label *naturemade basic* ou *naturemade star*. Si cela ne concerne pas un produit fini (c'est-à-dire le produit lié au but d'achat), mais seulement une étape dans sa production (par exemple l'emballage), il est interdit de communiquer le label *naturemade basic* ou *naturemade star* sur le produit fini.

4. Utilisation du label dans le sponsoring

Les labels *naturemade basic* et *naturemade star* peuvent être utilisés en rapport avec le sponsoring si ils apparaissent en relation avec le produit certifié et pas uniquement avec le nom de l'entreprise la manifestation ou le produit sponsorisé ne font pas partie des critères d'exclusion mentionnés au chapitre 6.

Dans le sponsoring, le logo d'origine peut être employé séparément. Son utilisation est jugée de cas en cas.

5. Utilisation du label dans la communication d'entreprise

La communication d'entreprise inclut le papier à lettres, les rapports annuels, le matériel publicitaire, les factures, les drapeaux et autres.

Le label *naturemade star* peut être utilisé dans la communication d'entreprise si au moins 50% ou 1 GWh de la consommation annuelle en courant de l'entreprise qui utilise ce label a été couverte par un produit *naturemade star*.

Le label *naturemade basic* peut être utilisé dans la communication d'entreprise si au moins 95% ou 10 GWh de la consommation annuelle en courant de l'entreprise qui utilise ce label a été couverte par un produit *naturemade basic*.

6. Critères d'exclusion

Les critères d'exclusion ont été définis sur le modèle des critères d'exclusion de Swissca Green Invest. Swissca Green Invest a développé les critères d'exclusion suivants dans le cadre de son analyse de durabilité, en étroite collaboration avec le WWF. La notion « services, manifestations ou produits » remplace « entreprise ».

Il est interdit de communiquer le label *naturemade* pour les produits, services et manifestations associés aux problèmes environnementaux majeurs à l'échelle planétaire et aux risques majeurs:

- Services, manifestations et produits ayant une grande influence sur les changements climatiques: promotion des agents énergétiques fossiles, exploitation de centrales utilisant des agents énergétiques fossiles (exception : centrales très efficaces ou fonctionnant principalement avec des sources d'énergies renouvelables), fabrication d'automobiles et d'avions
- Services, manifestations ou produits contribuant considérablement à la destruction de la couche d'ozone
- Services, manifestations ou produits contribuant directement à la diminution de la diversité des espèces : polluants organiques à longue durée de vie (POP (Persistent Organic Pollutants)) selon la Convention de Stockholm, exploitation forestière ne visant pas le label de qualité international FSC (Forest Stewardship Council) ou un certificat équivalent, et pêche n'ayant pas pour objectif la certification par la MSC (Marine Stewardship Council)
- Services, manifestations ou produits qui apparaissent en relation avec l'utilisation de l'énergie atomique, et qui servent en particulier à la fabrication et à l'exploitation de réacteurs atomiques, aux stockages définitifs et aux installations de retraitement
- Services, manifestations ou produits qui contribuent à la pratique et à la propagation du génie génétique : dissémination d'organismes génétiquement modifiés, brevets sur des plantes et animaux génétiquement modifiés, animaux génétiquement modifiés utilisés en tant que fournisseurs d'organes, ou production de substances pharmaceutiques au moyen d'organismes génétiquement modifiés
- Autres services, manifestations ou produits critiques du point de vue éthique, et servant à la fabrication, à la propagation et à l'utilisation des PVC, chlorures de vinyle, armes, tabac et articles pour fumeurs.

7. Taxes

Le contrôle de l'application du label n'est pas soumis à une taxe.